

DÉCLARATION D'INTENTION

(Articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement)

Projet de création d'une unité de méthanisation des biodéchets sur le port de Gennevilliers

En application de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers de l'agglomération parisienne et le Sigeif, Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, compétent pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, publie la présente déclaration d'intention du projet de création d'une unité de méthanisation des biodéchets sur la commune de Gennevilliers, précédemment à l'attribution d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de cette unité, le projet prévoyant un montant d'investissement ou de subventions publiques supérieur à 5M€.

Le projet a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs décisions des deux syndicats Syctom et Sigeif :

- Le 9 décembre 2016 pour les deux syndicats, afin d'approuver la convention de partenariat réunissant la Ville de Gennevilliers, la Ville de Paris, le Sigeif, le Syctom, la Chambre Régionale d'agriculture d'Île-de-France, HAROPA - Ports de Paris, le Groupement National de la Restauration et GRDF, rejoints ultérieurement par Perifem ;
- Respectivement les 3 et 15 octobre 2018, afin d'approuver la constitution du groupement de commande entre le Syctom et le Sigeif pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les marchés d'études connexes préalables au lancement de l'opération ;
- Les 23 décembre 2019 (pour le Sigeif) et 6 janvier 2020 (pour le Syctom), par délibération de leurs comités syndicaux respectifs, afin d'approuver la constitution d'un groupement d'autorités concédantes et le principe du recours à une concession pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de l'unité de méthanisation.

La présente déclaration d'intention comporte les mentions requises aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, et doit permettre au public d'apprécier l'opportunité de solliciter auprès du Préfet l'organisation d'une concertation préalable relevant des modalités prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

1. Motivation et raisons d'être du projet

Compétences des deux syndicats

Le Syctom a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble de ses collectivités adhérentes : les Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris, structures compétentes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Syctom réceptionne et trie les collectes sélectives et les objets encombrants et valorise sous forme d'énergie les ordures ménagères résiduelles.

Pour ce faire, le Syctom est propriétaire d'un parc de 10 équipements industriels : 6 centres de tri des collectes sélectives, 3 unités de valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et un centre de transfert. Le Syctom fait également appel à d'autres installations de traitement via des contrats de prestations de service, notamment pour le tri et la valorisation des objets encombrants et pour le traitement des biodéchets.

Ces compétences incluent notamment dans son périmètre la production d'énergie à partir de déchets, sous toutes ses formes.

Le Sigeif, Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, a été créé par décret du 31 décembre 1903 et modifié par les arrêtés inter-préfectoraux du 13 février 1934, du 29 mars 1994, du 8 juin 2001, du 8 décembre 2014 et du 10 juin 2016.

Au 1^{er} décembre 2017, le Sigeif était composé de 185 communes adhérentes.

Le Sigeif dispose statutairement de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et de l'électricité ainsi que de la compétence en matière d'énergies renouvelables et peut, à ce titre, aménager et exploiter des installations de production, par exemple, de biogaz.

Les raisons d'être du projet

Valoriser les biodéchets produits sur le territoire du Syctom

La loi dite « Grenelle II » a rendu obligatoire, depuis 2010, la mise en place d'une collecte sélective en vue de la valorisation de déchets pour les gros producteurs ou détenteurs de déchets organiques (restaurants de grande taille, cantines, grande distribution, etc.).

Les seuils déterminant l'obligation de valorisation ont été régulièrement abaissés, de 120 tonnes /an en 2012 à 10 tonnes/an le 1^{er} juillet 2016. Depuis cette date, l'obligation s'applique à de très nombreuses entreprises et collectivités en Île-de-France, alors qu'il existe encore peu d'installations sur le territoire francilien traitant ce type de déchets et permettant à ces professionnels de respecter cette nouvelle réglementation.

Par ailleurs, depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, l'obligation de tri à la source des biodéchets a été étendue aux ménages, celui-ci pouvant être opéré,

soit à l'échelle de l'habitat ou du quartier (compostage individuel ou en pied d'immeuble par exemple), soit par la mise en place d'une collecte séparative des biodéchets des ménages.

Dans sa contribution au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le Sycotom a estimé à 140 000 tonnes en 2025 et 189 000 tonnes en 2031 les besoins de traitement des biodéchets des ménages de son territoire.

Par ailleurs, la spécificité du territoire du Sycotom a amené les collectivités en charge de la collecte à développer les collectes de déchets alimentaires sur les marchés ou auprès des cantines scolaires. Le Sycotom a, pour sa part, lancé une expérimentation auprès de ses collectivités adhérentes, se substituant à elles pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires chez l'habitant, avant qu'elles la mettent en œuvre à grande échelle.

Une montée en puissance progressive des volumes est donc attendue dans les prochaines années.

La nature et les volumes de ces biodéchets, à l'échelle du territoire du Sycotom, qu'ils soient d'origine domestique ou d'activités économiques, conduisent à s'orienter vers un traitement mutualisé de ces différents flux. Le procédé de méthanisation apparaît pertinent compte tenu de sa compacité adaptée aux zones urbaines denses et de la valorisation énergétique qu'il permet, en sus de la valorisation agronomique par retour au sol de la matière organique.

Ces orientations nécessitent des installations de traitement dédiées, en capacité suffisante et situées à des distances raisonnables des lieux de production de ces déchets. A ce jour, ces capacités de traitement n'existent pas.

L'implantation d'une installation à proximité des lieux où les biodéchets sont produits, permettra de limiter les distances de transport de ces déchets et donc l'impact économique et environnemental.

Développer la production de biométhane en Île-de-France

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe un objectif national en matière de production de biogaz de 7% à l'horizon 2030.

De plus, la création de l'unité de méthanisation en première couronne entre pleinement dans les priorités fixées par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France qui prône un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2 000 GWh/an, d'ici 2020.

En outre, ce projet qui vise à développer la production de biométhane sur le territoire francilien, s'inscrit dans une logique vertueuse pour le Sigeif par l'utilisation du biométhane dans le réseau de distribution remplaçant le gaz naturel d'origine fossile et limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Cette production de biométhane renforce de surcroît la pertinence de l'activité lancée en 2016 par le Sigeif, et portée aujourd'hui par la SEM Sigeif Mobilités, visant à développer un réseau d'une dizaine de stations d'avitaillement GNV-bioGNV pour véhicules, ouvertes au public et dont l'une est construite dans le port de Gennevilliers.

Le projet s'insère donc dans le cadre des objectifs nationaux et régionaux, tant en termes de politique de gestion des déchets que de développement des énergies renouvelables, ainsi que dans les objectifs et compétences respectifs des deux syndicats.

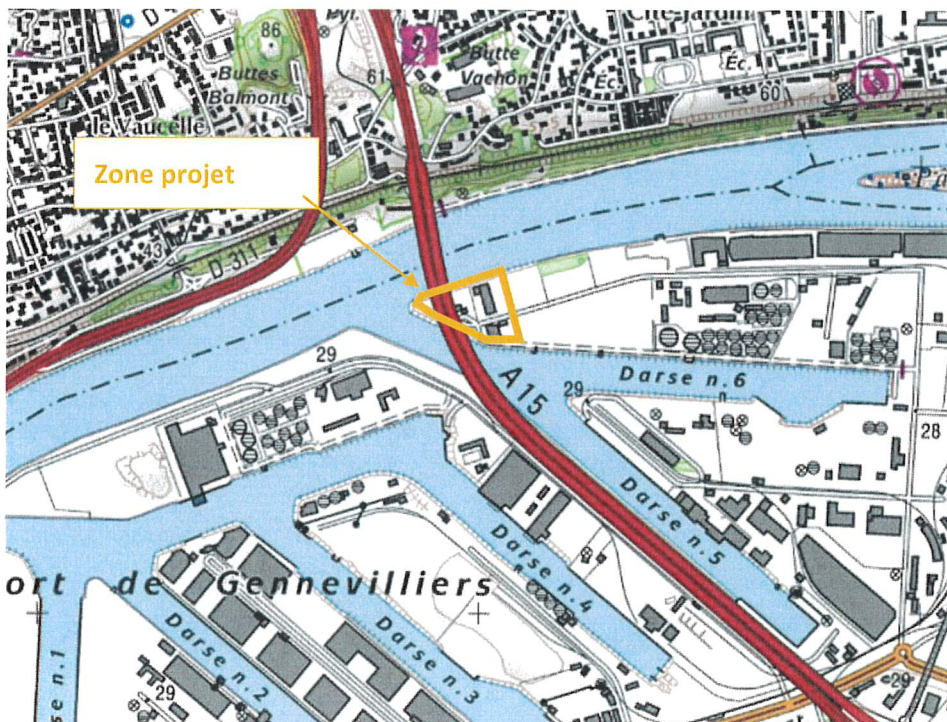
Les principales caractéristiques du projet

Localisation :

La future unité de méthanisation des biodéchets de Gennevilliers sera implantée sur un terrain du Port de Gennevilliers géré par HAROPA-Ports de Paris, localisé à la confluence entre le lit majeur de la Seine, et l'entrée est du port de Gennevilliers desservant les darses n°5 et n°6.

La mise à disposition de ce terrain au Groupement d' Autorités Concédantes composé du Sycotom et du Sigeif, a vocation à faire l'objet prochainement d'une convention fixant les conditions d'occupation du domaine public.

La localisation du terrain est représentée sur la figure suivante :



**Capacités annuelles de l'installation :**

La future unité de méthanisation présentera une capacité de traitement de 50 000 tonnes de biodéchets par an.

Provenance des déchets :

La future unité devra être en mesure de traiter prioritairement les déchets alimentaires dont le traitement est de la responsabilité du Syctom, issus de la collecte auprès des ménages et des producteurs assimilés, des marchés forains, cantines scolaires et d'établissements de restauration collective.

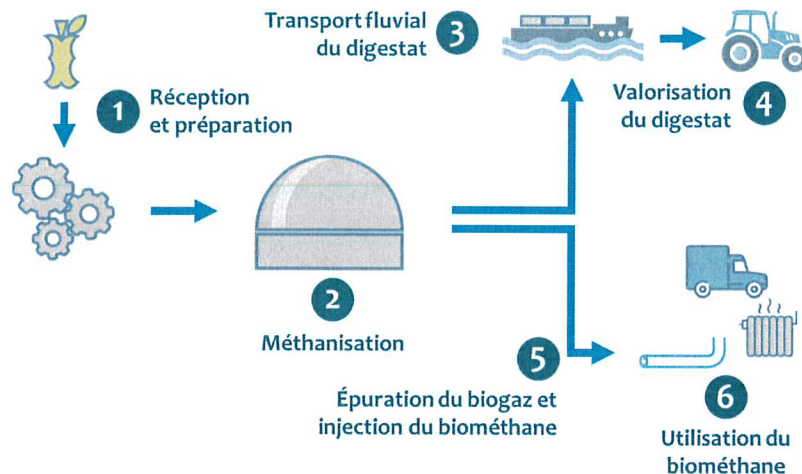
Le concessionnaire retenu sera amené à compléter les apports du Syctom avec des flux de biodéchets de gros producteurs ou d'autres sources, avec lesquels il aura contractualisé, pendant la période de montée en puissance du tonnage de déchets alimentaires provenant des collectes issues de la compétence du Syctom.

Principe général de fonctionnement :

Le fonctionnement de l'unité repose sur le processus de méthanisation des déchets organiques.

La méthanisation désigne le processus de dégradation des biodéchets par des bactéries, dans un milieu clos en l'absence de l'oxygène de l'air. La méthanisation génère du biogaz, principalement constitué de méthane (la même molécule que celle qui compose le gaz naturel), et du digestat, un produit riche en matière organique.

Le fonctionnement général peut être résumé en 6 étapes, tel que présenté dans le schéma ci-dessous :



Étape 1/ Les biodéchets sont réceptionnés et les éventuels emballages et indésirables sont retirés. Les biodéchets sont ensuite chauffés pour être hygiénisés.

Étape 2/ Les biodéchets sont introduits dans une cuve hermétique où ils sont décomposés par les bactéries.

Étape 3/ Le digestat est temporairement stocké puis transporté vers un ou plusieurs site(s) déporté(s).

Étape 4/ Le digestat, résidu de la méthanisation, peut être utilisé comme amendement organique, soit directement soit après compostage, sur des terres agricoles.

Étape 5/ Le biogaz généré par la méthanisation est épuré (extraction des traces d'eau, du dioxyde de carbone et d'autres gaz présents en très faible quantité) et devient du biométhane. Il est ensuite injecté dans le réseau public de distribution de gaz naturel, propriété des communes et géré par GRDF sous le contrôle du syndicat d'énergie qui exerce les attributs de propriétaire sur le territoire des membres ayant transféré leur compétence gaz.

Étape 6/ Mélangé au gaz naturel, le biométhane épuré peut assurer les différents usages habituels (production de chaleur des bâtiments, cuisson, carburant pour les véhicules fonctionnant au gaz...).

Équipements sur le site :

En termes d'équipements et d'ouvrages, le projet n'étant pas encore arrêté, leur description précise est à ce jour impossible. Une description plus détaillée du projet sera réalisée par le délégataire, attributaire du contrat de concession :

Néanmoins, le projet est notamment susceptible de comprendre :

- une installation de réception, de préparation et d'hygiénisation des biodéchets ;
- plusieurs digesteurs ;
- un gazomètre (volume tampon de stockage provisoire de biogaz en faible quantité) ;
- une unité d'épuration et d'enrichissement du biogaz ;
- un local dédié au traitement de l'air (traitement des odeurs) ;

- un local dédié à l'injection du biométhane dans le réseau public de gaz naturel ;
- un bâtiment administratif ;
- une aire de lavage des bennes ;
- un quai fluvial pour l'évacuation du site du digestat par la voie d'eau.

2. Plan/programme dont découle le projet

Le projet de création d'une unité de méthanisation de biodéchets sur le port de Gennevilliers est identifié dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France (Chapitre III - p. 70) adopté fin 2019.

3. Liste des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet

Le projet est intégralement situé sur la commune de Gennevilliers. Cependant, la localisation du projet en bord de Seine, à la limite nord de la commune, nécessite d'examiner les éventuelles incidences pour les communes proches que sont Argenteuil, L'Île-Saint-Denis et Épinay-sur-Seine.

Le projet prévoit en outre le transport et la valorisation du digestat sur un (ou plusieurs) autre(s) site(s), le cas échéant situé également en bord de Seine afin de favoriser le transport alternatif à la route. L'évaluation environnementale de la future unité de méthanisation devra tenir compte de ce (ou ces) site(s), sans qu'il(s) puisse(nt) être déterminé(s) aujourd'hui puisqu'il(s) relève(nt) d'un choix du futur délégataire.

De même, le digestat devra in fine faire l'objet d'une valorisation agronomique, soit après compostage soit par épandage direct. En cas d'épandage direct, l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage devront être prises en considération dans l'évaluation environnementale intégrée dans la demande d'autorisation environnementale.

Le périmètre de ce potentiel plan d'épandage n'est pas connu à ce stade.

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Enjeux du site :

Le site est caractérisé par :

- **La présence du double viaduc de l'autoroute A15 en surplomb** : certaines piles (2 par viaduc) sont implantées sur le terrain. Le viaduc du sens Province vers Paris a été construit en 1975, et le viaduc du sens Paris vers la Province a été construit en 1991. Cet ouvrage est exploité par la DiRIF (Direction des routes d'Île-de-France) et surveillé par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

- **La présence d'un espace naturel sensible** : la partie du site située à l'ouest des viaducs de l'autoroute A15, au niveau de la confluence entre la Seine et l'entrée est du Port de Gennevilliers, est actuellement boisée et considérée par le Plan local d'urbanisme (PLU) de Gennevilliers comme un espace vert existant à protéger au titre de l'article L. 123-1-5.III.2 (actuel L. 151-23) du code de l'urbanisme.
- **La présence de conduites de transport d'hydrocarbures liquide "TRAPIL"** : le site est traversé par deux conduites de transport d'hydrocarbures liquides appartenant au réseau de pipeline LHP (Le Havre / Paris) construites et exploitées par la société TRAPIL (Société des transports pétroliers par pipeline).
- **Le site est partiellement recouvert dans sa partie Ouest par la zone b du périmètre d'exposition au risque du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de TOTAL.**
- **Une partie du site est en zone inondable de la Seine et concernée par le zonage du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine.**
- **Le site est situé dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique, « l'Allée Couverte des Déserts », localisé sur la commune d'Argenteuil.** Le périmètre de protection a toutefois été réduit lors de la dernière révision du PLU de la ville.

Incidences potentielles et mesures de maîtrise des impacts envisagées :

Au vu des enjeux en présence, les incidences potentielles et les mesures associées pourraient être les suivantes :

- **Gaz à effet de serre** : le projet aura *a priori* un impact positif sur la diminution des émissions de gaz à effet de serre grâce à la substitution des énergies fossiles par du biométhane.
- **Energie** : le projet aura un impact positif grâce à la production d'une énergie verte renouvelable.
- **Environnement olfactif** : le site est localisé assez loin des premières habitations situées de l'autre côté de la Seine (> 250 mètres). Une étude de dispersion atmosphériques devra être réalisée. Des mesures organisationnelles et conceptuelles (sas, bâtiments en dépression, filtres, traitement de l'air vicié, etc.) devront être mises en place pour assurer une bonne maîtrise du risque de nuisances olfactives. Le groupement d'autorités concédantes fixera des objectifs ambitieux au concessionnaire sur ce point précis.
- **Trafic routier** : en favorisant les transports alternatifs, le projet permettra de limiter le trafic poids-lourds dédié aux produits sortants de l'unité de méthanisation. Toutefois, les apports en biodéchets seront nécessairement réalisés par les axes routiers jusqu'au site.
- **Environnement sonore** : le projet s'insère dans un secteur industriel du port de Gennevilliers. Des mesures de bruit seront toutefois à réaliser afin de vérifier le respect de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Patrimoine culturel et historique et intégration paysagère** : le projet devra tenir compte des prescriptions architecturales et paysagères imposées par HAROPA - Ports de Paris. Il devra, le cas échéant, s'assurer de la compatibilité de ses partis-pris architecturaux avec la proximité du monument historique situé sur Argenteuil.

- **Impact agronomique :** le projet permettra la production d'un fertilisant et/ou d'un amendement organique destiné à améliorer la qualité des sols agricoles. Cet apport viendra en substitution d'engrais chimiques essentiellement produits à partir d'énergies fossiles (azote minéral notamment).
- **Risques naturels :** le projet devra prendre en compte le risque inondation. Des mesures compensatoires seront nécessaires pour se conformer au PPRi.
- **Environnement naturel :** le projet préservera l'espace naturel sensible présent à la pointe de la darse.
- **Risques technologiques :** suite à une première étude préliminaire visant à s'assurer de la faisabilité du projet en matière de risques industriels, une étude de dangers sera réalisée pour permettre une maîtrise des risques associés à l'ensemble du projet, notamment pour garantir l'absence de risque vis-à-vis du viaduc de l'autoroute A15 et d'effets domino sur les autres installations industrielles du port.

La description de ces incidences et des potentielles mesures associées est indicative. Le concessionnaire retenu par le groupement d'autorités concédantes aura à conduire une évaluation environnementale et une étude de dangers qui permettront de préciser les impacts résiduels et les mesures précises associées.

Cette évaluation environnementale devra également tenir compte des éventuels sites de stockage tampon déportés pour le digestat et de l'éventuel plan d'épandage nécessaire pour le digestat issu de la méthanisation.

5. Modalités mises en œuvre et envisagées de concertation du public

Le projet a fait l'objet d'une première information auprès des collectivités et des élus concernés.

À cet effet, un Comité des partenaires du projet a été constitué, réunissant des élus et directions du Syctom, du Sigeif, de GRDF, des villes de Gennevilliers et de Paris, de la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France, d'HAROPA - Ports de Paris, du Groupement national de la restauration et de Perifem (association réunissant les représentants des enseignes de la grande distribution, du commerce spécialisé et des centres commerciaux). Il s'est réuni à deux reprises depuis 2018 (les 28 mars 2018 et 4 juillet 2019).

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une présentation aux élus de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune (juin 2018), aux élus du Conseil municipal d'Épinay-sur-Seine (mars 2019), aux élus du Conseil municipal de Gennevilliers (juin 2019).

Le groupement d'autorités concédantes a ensuite mandaté son assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener une étude de contexte auprès des différentes parties prenantes, dans la perspective d'une première phase d'information et de dialogue avec le public. Ont ainsi été rencontrés les maires, adjoints ou directeurs généraux des mairies de Gennevilliers, L'Île-Saint-Denis et Bois-Colombes, et les Établissements Publics Territoriaux Plaine Commune (T6) et Boucle Nord de Seine (T5).

Le projet a aussi été présenté à la population de Gennevilliers à l'occasion du Forum des associations de Gennevilliers, en septembre 2019. Une plaquette d'information et un site internet dédié (<http://biomethanisation.syctom-sigeif.fr>) ont été produits à cet effet.

Le projet a fait l'objet d'une présentation aux conseils de quartier de Gennevilliers (conseils de quartier des Grésillons et de République) en novembre 2019.

Le projet a été également évoqué dans le journal de Gennevilliers d'octobre 2019.

Le projet, et notamment le principe de la mise en concession, a été présenté aux Commissions consultatives des services publics locaux du Syctom et du Sigeif, rassemblant des associations de protection du cadre de vie et des associations agréées pour la protection de l'environnement, respectivement en décembre et octobre 2019.

Le Syctom et le Sigeif entendent poursuivre le dialogue amorcé avec le territoire et prévoient la tenue d'une concertation avec le grand public une fois le concessionnaire retenu et son projet finalisé. Cette séquence de concertation associera notamment les associations agréées pour la protection de l'environnement et les associations locales intéressées au projet.

Il est enfin rappelé que le projet étant assujéti à une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, il devra faire l'objet d'une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale, selon les modalités définies aux articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement.

Le dossier établi comprendra également une étude de dangers, conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

6. Publicité de la déclaration d'intention

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est publiée :

- sur le site internet du Syctom : <http://www.syctom-paris.fr>
- sur le site internet du Sigeif : <http://www.sigeif.fr>
- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Elle est également affichée :

- à la mairie de Gennevilliers : 177, avenue Gabriel-Péri, 92230 Gennevilliers ;
- à la mairie d'Argenteuil : 12-14, boulevard Léon Feix, 95100 Argenteuil ;
- à la mairie de L'Île-Saint-Denis : 1 rue Méchin, 93450 L'Île-Saint-Denis ;
- à la mairie d'Épinay-sur-Seine : 1-3, rue Quetigny, 93800 Épinay-sur-Seine.

7. Exercice du droit d'initiative

Afin d'assurer l'effectivité des droits du public, il est rappelé le cadre juridique applicable à l'exercice du droit d'initiative.

La publication de la présente déclaration d'intention ouvre un délai de quatre mois aux personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement, pour solliciter auprès du Préfet des Hauts-de-Seine l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Le Préfet apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet et ce compte tenu de ses principaux impacts environnementaux.

En cas de demande par des personnes visées au 1° du I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement, le représentant des signataires doit adresser au Préfet un courrier électronique accompagné de la pétition mentionnée à l'article R. 121-28 du code de l'environnement.

Le Préfet s'assure que le nombre de soutiens requis a bien été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies à l'article R. 121-28 du code de l'environnement.

En cas de demande par une personne visée au 2° du I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement, le courrier électronique ou postal de saisine du Préfet lui est adressé accompagné de la délibération autorisant la saisine.

Si la demande est recevable, le Préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

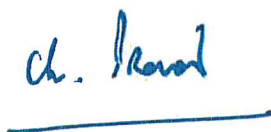
La décision du Préfet est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet sera réputé avoir rejeté la demande.

Si le Préfet décide de donner une suite favorable à la saisine issue du droit d'initiative, il notifie sa décision au maître d'ouvrage ou à la personne responsable et la rend publique sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Christophe PROVOT

Directeur général du Sigeif



Martial LORENZO

Directeur général du Syctom

